

# Toute responsabilité mérite indemnité



Une proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, actuellement en deuxième lecture à l'assemblée nationale, envisage de modifier certaines de ces dispositions, n'hésitez pas à consulter l'actualisation de cet article sur [www.maires51.fr](http://www.maires51.fr) > espace juridique > bibliothèque juridique.

Le versement des indemnités est lié à l'exercice des fonctions, ainsi pour les élus en fonction, il se poursuit jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs (*article L 2122-15 du CGCT*), c'est-à-dire jusqu'au jour de la première séance (*☞ au plus tôt le 28 mars*). La nouvelle assemblée doit ensuite se prononcer sur les montants dans les trois mois de son installation. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée (délibération et tableau p. 6 à 8). Les élus concernés peuvent légalement participer à ce vote (*CE n° 145370 du 16 décembre 1994*).

☞ *Les indemnités constituent une dépense obligatoire. Ainsi, "légalement", les bénéficiaires peuvent y renoncer, par courrier, mais seulement après le vote du conseil et l'inscription des crédits au budget...*

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire (*☞ affichage et transmission au contrôle de légalité*) ET, pour les adjoints, vice-présidents ou conseillers, qu'ils bénéficient d'un arrêté de délégation rendu exécutoire (*☞ affichage, notification et transmission au contrôle de légalité*) ou à une date postérieure (1<sup>er</sup> du mois suivant par exemple).

☞ **RÉTROACTIVITÉ POSSIBLE** : la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014 prévoit à titre exceptionnel, une application rétroactive à la date d'entrée en fonction s'il en est fait mention dans la délibération et l'arrêté de délégation pour les adjoints ou conseillers (au plus tôt le lendemain de la date de leur élection puisque les sortants sont en fonction jusqu'à cette date).

Les montants des indemnités accordées découlent d'un pourcentage voté dans la limite des plafonds fixés en référence à l'indice brut 1015 de la fonction publique territoriale. Il s'agit de la population totale en vigueur lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux (*pour la durée du mandat celle au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - article R. 2151-2 du CGCT*). En l'absence d'une nouvelle décision, cette délibération couvre l'intégralité du mandat puisque ce mode de détermination permet une revalorisation systématique.

## MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

*articles L. 2123-17 et 20 à 24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

Le CGCT prévoit la gratuité des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, tout en donnant la possibilité à l'assemblée délibérante de les indemniser des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat, mais, aussi, dans une certaine mesure, du manque à gagner résultant de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

brut 1015 en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 : 45 617,63 € par an	maire	adjoints	conseiller municipal
moins de 500 habitants	17 %	6,6 %	6 %  dans les communes de moins de 100 000 habitants cette indemnité doit être comprise dans l'enveloppe globale (maire et adjoints)
de 500 à 999 habitants	31 %	8,25 %	
de 1 000 à 3 499 habitants	43 %	16,5 %	
de 3 500 à 9 999 habitants	55 %	22 %	
de 10 000 à 19 999 habitants	65 %	27,5 %	
de 20 000 à 49 999 habitants	90 %	33 %	
de 50 000 à 99 999 habitants	110 %	44 %	
de 100 000 à 200 000 habitants	145 %	66 %	
plus de 200 000 habitants	145 %	72,5 %	

Exemple pour un maire d'une commune de 1 200 habitants : montant plafond mensuel = 1 634,63 € (45 617,63 X 43 % / 12), si le conseil municipal décide d'accorder un taux de 75 %, l'indemnité mensuelle brute du maire sera donc de 1 225,97 € (1 634,63 X 75 %).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal, sauf décision contraire du conseil municipal. Pour les adjoints, les pourcentages votés peuvent (☞ *devraient !*) être différents en fonction de l'importance des attributions confiées et exercées par les adjoints : une égalité de charges impliquant une indemnité identique.

L'indemnité accordée à un adjoint ou à un conseiller d'une commune de moins de 100 000 habitants peut dépasser le plafond prévu, dans la limite du montant maximal susceptible d'être allouée au maire, sous réserve de rester dans l'enveloppe indemnitaire globale : somme des indemnités maximales susceptibles d'être alloués au maire et adjoints en exercice.

Les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus peuvent bénéficier d'une indemnité spécifique plafonnée à 6 % de l'indice 1015.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire empêché, il peut percevoir pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité allouée au maire.

## Majoration possible dans certaines communes

articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

Dans certaines communes, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités à appliquer sur les montants votés par le conseil municipal :

communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton	☞	+ 25 % (département), + 20 % (arrondissement) + 15 % (canton)
communes sinistrées	☞	% égal au % d'immeubles sinistrés
communes classées stations de tourisme et communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification (arrêté préfectoral)	☞	+ 50 % pour les communes de moins de 5 000 habitants + 25 % pour les autres
communes, qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)	☞	possibilité de voter dans la limite de la strate de population immédiatement supérieure à celle de la commune

## Écrêtement en cas de cumul

L'élu municipal titulaire d'autres mandats voit le montant total de ses indemnités plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (☞ 8 272,02 € mensuel au 1<sup>er</sup> avril 2014). Dans ce cas, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat.

☞ *jusqu'en 2014, il était possible de procéder au reversement de la part écrêtée aux adjoints ou conseillers municipaux munis de délégation.*

## Exercice effectif des fonctions indemnisées

Le versement des indemnités est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat. Ainsi, un maire suspendu, un adjoint sans délégation ou dont la dernière délégation a été retirée ne peuvent y prétendre. La seule fonction d'officier d'état civil, acquise de droit, n'est pas suffisante pour en bénéficier.

☞ *Une seule exception : dans les communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'un adjoint a cessé son activité professionnelle pour se consacrer à son mandat et que le maire lui retire ses délégations, la commune continue de lui verser ses indemnités pendant 3 mois maximum, s'il ne retrouve pas de travail.*

# PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES DES EPCI

article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités de fonction des élus intercommunaux sont également votées par application d'un pourcentage aux montants plafonds fixés, en fonction d'une part de la catégorie du groupement et de sa population totale, en référence à l'indice brut 1015 de la fonction publique territoriale.

Les conditions d'institution, à l'exception des majorations réservées aux communes, sont identiques aux élus municipaux : délibération dans les trois mois, indemnités subordonnées à l'exercice effectif du mandat, tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités, plafonnement des indemnités et écrêtement en cas de cumul de mandat.

brut 1015 en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 : 45 617,63 € par an	SIVU, SIVOM syndicat mixte fermé (R. 5212-1)		syndicat mixte ouvert (R. 5723-1)		communauté des communes (R. 5214-1)		communauté d'agglomération (R. 5216-1)	
	président	vice- président	président	vice- président	président	vice- président	président	vice- président
moins de 500	4,73 %	1,89 %	2,37 %	0,95 %	12,75 %	4,95 %		
de 500 à 999	6,69 %	2,68 %	3,35 %	1,34 %	23,25 %	6,19 %		
de 1 000 à 3 499	12,20 %	4,65 %	6,10 %	2,33 %	32,25 %	12,37 %		
de 3 500 à 9 999	16,93 %	6,77 %	8,47 %	3,39 %	41,25 %	16,50 %		
de 10 000 à 19 999	21,66 %	8,66 %	10,83 %	4,33 %	48,75 %	20,63 %		
de 20 000 à 49 999	25,59 %	10,24 %	12,80 %	5,12 %	67,50 %	24,73 %	90 %	33 %
de 50 000 à 99 999	29,53 %	11,81 %	14,77 %	5,91 %	82,49 %	33,00 %	110 %	44 %
de 100 000 à 200 000	35,44 %	17,72 %	17,72 %	8,86 %	108,75 %	49,50 %	145 %	66 %
plus de 200 000	37,41 %	18,70 %	18,71 %	9,35 %	108,75 %	54,37 %	145 %	72,5 %

Exemple : pour le président d'une communauté de communes de 5 000 habitants :  
montant plafond mensuel = 1 568,11 € (45 617,63 X 41,25 % / 12), si le conseil communautaire décide d'accorder un taux de 75 %, l'indemnité mensuelle brute du président sera donc de 1 176,08 € (1 568,11 X 75 %).

Retrouvez les plafonds mensuels en vigueur au verso du mois en chiffres et sur [www.maires51.fr](http://www.maires51.fr) > espace juridique > mois en chiffres



Mois  
en Chiffres

Le montant total des indemnités versées est plafonné à celui de l'enveloppe indemnitaire globale : somme des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et vice-présidents en exercice. Le nombre de vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif du conseil hors accord local <sup>(1)</sup> ce pourcentage peut être étendu à 30 % à la majorité des deux tiers (dans la limite de 15), mais dans ce cas, l'enveloppe globale des indemnités de fonction reste plafonnée au nombre obtenu avec 20 %.

**(1) ATTENTION !** tableau + sièges de droit des communes dont la population est inférieure au quotient, avec le cas échéant la majoration de 10 %, mais sans prise en compte de la possibilité, par accord à la majorité qualifiée obtenu avant le 31 août 2013, d'appliquer une majoration d'au plus 25 % du nombre de sièges.

L'indemnité accordée à un vice-président peut dépasser le maximum prévu, dans la limite du montant maximal susceptible d'être alloué au président, sous réserve de rester dans l'enveloppe indemnitaire globale.

L'octroi d'une délégation de fonction à un autre membre du bureau des communautés de communes ne permet pas le versement d'une indemnité (contrairement aux conseillers municipaux délégués ou aux élus des communautés urbaines –articles L. 5215-16 et 17- et communautés d'agglomération –articles L. 5216-4 et 4-1- munis de délégation dont les indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice 1015 lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants).

## Remboursement de frais

En l'absence d'indemnité de fonction, les membres des assemblées peuvent bénéficier de remboursement de frais au titre des fonctions qu'ils exercent au sein des communes et EPCI : déplacements pour des réunions, garde d'enfants. Retrouvez les articles détaillés sur [www.maires51.fr](http://www.maires51.fr) > espace juridique > Guide pratique financier

## CHARGES SOCIALES À PRÉLEVER SUR CES INDEMNITÉS

Toutes les indemnités de fonctions des élus sont soumises à l'IRCANTEC (caisse de retraite complémentaire), à la CSG (imposable et déductible et à la CRDS, avec des taux identiques à ceux du personnel, mais une assiette correspondant à 100 %. De plus, les élus dont le montant global des indemnités de fonction est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (18 774 €/an, soit 1 564,50 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2014) cotisent aux charges URSSAF (maladie et vieillesse dans les mêmes conditions que les agents.

Retrouvez les taux en vigueur sur [www.maires51.fr](http://www.maires51.fr) > bibliothèque juridique > mois en chiffres



Mois  
en Chiffres

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction ont également la possibilité de constituer une retraite par rente. Cette cotisation incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité. Plusieurs niveaux de cotisations sont proposés (4 %, 6 % ou 8 %), le taux choisi par l'élu s'impose ensuite comme une dépense obligatoire à la collectivité (nul besoin de délibération). Ceux qui ont choisi de cesser leur activité professionnelle pour exercer leur mandat cotisent dès le premier euro.

Les indemnités de fonction sont compatibles avec le versement des allocations chômage, des allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive, de conventions spéciales du fonds national de l'emploi ou de l'allocation parentale d'éducation (CE n° 210718 du 22 novembre 2000) et sont insaisissables pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi (article L. 1621-1 du CGCT).

## FISCALISATION DES INDEMNITÉS

article 204-0 bis du code général des impôts

### De droit : la retenue à la source

A défaut d'option spécifique pour une imposition avec les revenus, les indemnités de fonction sont de droit, soumises à la retenue à la source.

La base d'imposition à la retenue à la source est égale au montant net : brut moins charges sociales déductibles et fraction représentative des frais d'emploi (*qui correspond à l'indemnité maximale des maires de moins de 500 habitants pour un seul mandat et à une fois et demie ce montant pour plusieurs mandats*). Ni la part imposable de la CSG, ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente ne sont déduites.

*C'est une solution en général intéressante (sauf, si l'élu bénéficie d'un nombre important de parts).*

Ainsi, le maire d'une commune de moins 500 habitants est non-imposable. En réalité, en fonction du mode de calcul (*déduction charges sociales et première tranche à taux zéro*), il en est de même pour tout élu percevant une indemnité inférieure à 1 242,15 € pour un seul mandat (*montants 2014*).

	(R) Revenu imposable compris entre	(T) Taux	(C) Constante
barème mensuel	0 € et 501 €	0	0,00 €
	501 € et 999 €	0,055	27,56 €
	999 € et 2 219 €	0,14	112,47 €
	2 219 € et 5 950 €	0,3	467,51 €
	5 950 € et 12 600 €	0,41	1 122,01 €
	au delà de 12 600 €	0,45	1 626,01 €

$$(R) \times (T) - (C)$$

pour 2014, à déduire :

URSSAF (le cas échéant) : 7,80 %

IRCANTEC : 2,54 %

CSG déductible 5,1 % sur 100 %

Fraction représentative des frais d'emploi au 1<sup>er</sup> janvier :

un seul mandat 646,25 €

plusieurs mandats 969,38 €

Exemple de calcul pour une indemnité brute de 1 634,63 €, après déduction des charges URSSAF (*puisque supérieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale*), IRCANTEC, de la CSG déductible et de la fraction représentative pour frais d'emploi, le revenu imposable est de 735,99 € arrondi à 736 €

736 € (R) x 0,055 (T) – 27,56 (C) = 12,92 arrondi à 13 € prélevé au titre de la retenue à la source

La retenue à source est liquidée par les ordonnateurs (maire ou président) et prélevée par les comptables publics au moment du versement de l'indemnité. En présence d'un cumul de mandats, une seule retenue à la source globale est effectuée, il appartient à l'élu de choisir la collectivité qui l'effectue.

## Sur option : avec l'impôt sur le revenu

Cette option est prise de façon formelle par l'élu, deux possibilités :

- ❶ choix "a priori" : informer l'ordonnateur (maire, président), par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le premier janvier de l'année à venir pour les indemnités à recevoir. Cette option peut être modifiée chaque année pour revenir au régime de retenue à la source avant le premier janvier de l'année suivante.
- ❷ choix "a posteriori", pour une année, lors du dépôt de la déclaration de revenus, les indemnités sont inscrites sur la feuille d'impôt conformément à la procédure indiquée ci-dessous.

☞ *Cette deuxième solution ne suspend pas la retenue à la source et permet d'attendre de connaître le montant global de ses revenus de l'année, avant d'opter éventuellement pour le régime des traitements et salaires.*

Attention, il est préférable d'effectuer des simulations avant d'opter pour l'inscription avec l'impôt sur le revenu. En effet, dans ce cas, la déduction pour frais professionnels (10 %) et le nombre de parts du quotient familial s'appliquent mais la fraction représentative des frais d'emploi n'est pas déduite...

## DADS-U

---

Il est important de bien compléter la DADS-U "déclaration annuelle des données sociales". En effet, celle-ci conditionne l'inscription ou non des indemnités sur la feuille d'impôt pré remplie.

Pour les élus non imposables ou soumis à la retenue à la source (une grande majorité) : aucune indemnité ne doit être portée sur la DADS-U.

Pour ceux qui ont opté pour une imposition avec les revenus : le montant des indemnités est inscrit dans la rubrique "autres revenus nets imposables"

## DÉCLARATION SUR LA FEUILLE D'IMPÔT SUR LES REVENUS

---

L'élu qui a perçu une indemnité brute annuelle inférieure à la fraction représentative des frais d'emploi additionnée des charges déductibles, ne doit absolument rien inscrire sur sa déclaration des revenus. Si les indemnités sont mentionnées dans la feuille pré remplie, il faut les rayer et inscrire 0 dans la case ou réduire le montant correspondant.

Par contre, l'élu soumis à la retenue à la source qui perçoit plus que ce montant doit inscrire le montant net des indemnités perçues ligne 8 BY ou CY de la déclaration d'impôt sur les revenus (*et non avec les revenus*). Le montant net est égal au brut moins les charges sociales déductibles (IRCANTEC, CSG déductible, le cas échéant, URSSAF) et la fraction représentative des frais d'emploi. Cette obligation s'applique également aux élus imposés à taux 0 (1<sup>ère</sup> tranche d'imposition du barème de la retenue à la source).

Les indemnités n'entrent pas dans le calcul de l'impôt mais sont intégrées dans le revenu fiscal de référence.

Les élus qui ont opté pour une imposition avec les revenus :

- a priori (option avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement des indemnités) : inscrire le montant net des indemnités perçues l'année précédente ligne 1 AP ou BP de la déclaration d'impôt sur le revenu. Il s'agit du brut moins les charges sociales déductibles.
- a posteriori (retenue à la source prélevée puis option lors de la déclaration de revenus : inscrire le montant net – brut moins les charges sociales déductibles avec réintégration de la fraction représentative des frais d'emploi- des indemnités perçues l'année précédente ligne 1 AP ou BP de la déclaration d'impôt ("normale 2042") et se procurer la déclaration complémentaire "2042 C" pour inscrire ligne 8 TH le montant de la retenue à la source effectuée au cours de l'année précédente (attestation de la collectivité à joindre).

## Objet : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2123-20 et suivants relatif aux indemnités de fonction des élus,

(le cas échéant) Vu la circulaire NOR/INTB1407194 N du 24 mars 2014 qui prévoit, à titre exceptionnel, la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2123-20-1 du même code, et sauf décision contraire du conseil municipal, l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants est fixée au taux maximal,

(le cas échéant) Considérant la possibilité d'indemniser certains conseillers municipaux,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au maire,

Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas être dépassé (cf. état récapitulatif des indemnités),

Considérant que seul l'exercice effectif de la fonction (délégation) permet l'attribution d'une indemnité de fonction,

Considérant que la commune compte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 une population totale de ... habitants, il est procédé à la lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par ... (voix pour, voix contre, abstentions)

### DÉCIDE :

- de fixer comme suit, à compter du... <sup>(1)</sup>, les indemnités de fonction des élus :
  - l'indemnité du maire, M ... à ... % <sup>(2)</sup>, du montant de référence, soit : ... € (valeur au ...)
  - les indemnités des adjoints aux pourcentages suivants <sup>(1)</sup>, du montant de référence :
    - 1<sup>er</sup> adjoint, M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - 2<sup>ème</sup> adjoint, M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - 3<sup>ème</sup> adjoint, M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - ...
  - (le cas échéant) les indemnités des conseillers municipaux aux pourcentages suivants <sup>(1)</sup>, du montant de référence :
    - M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - ...
- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

<sup>(1)</sup> à titre exceptionnel date d'entrée en fonction (pour adjoints et conseillers munis d'un arrêté de délégation exécutoire) ou date postérieure (1<sup>er</sup> du mois suivant par exemple ou, à défaut de mention, date exécutoire.

<sup>(2)</sup> dans les communes de moins de 1 000 habitants, le maire perçoit 100 % à défaut de délibération contraire

<sup>(3)</sup> fixer le taux, qui peut varier de 0 % à 100 % (et même plus, le cas échéant, pour un adjoint ou un conseiller).

**Objet : Indemnité de fonction du président et des vice-présidents**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et L. 5211-12 (ajouter R. 5212-1 -syndicats de communes-, R. 5723-1 -syndicats mixtes associant uniquement des collectivités territoriales-, R. 5214-1 -communautés de communes-, R. 5216-1 -communautés d'agglomération-) relatif aux indemnités de fonction des élus,

(le cas échéant) Vu la circulaire NOR/INTB1407194 N du 24 mars 2014 qui prévoit, à titre exceptionnel, la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction de la population totale (cf. état récapitulatif des indemnités),

Considérant que le groupement compte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 une population totale de ... habitants, il est procédé à la lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles.

Après en avoir délibéré, le <sup>(1)</sup> ... par... (voix pour, voix contre, abstentions)

**DÉCIDE :**

- de fixer comme suit, à compter du ... <sup>(2)</sup>, les indemnités de fonction des élus :
  - l'indemnité du président, M ... à ... % <sup>(3)</sup>, du montant de référence, soit : ... € (valeur au ...)
  - les indemnités des vice-présidents aux pourcentages suivants <sup>(2)</sup>, du montant de référence :
    - 1<sup>er</sup> vice-président, M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - 2<sup>ème</sup> vice-président, M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - 3<sup>ème</sup> vice-président, M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - ...
  - (le cas échéant) les indemnités des autres membres du bureau aux pourcentages suivants <sup>(3)</sup>, du montant de référence (☞ possible uniquement dans les communautés urbaines ou d'agglomération) :
    - M... : ... % <sup>(3)</sup> soit : ... € (valeur au ...)
    - ...
- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

<sup>(1)</sup> comité syndical ou conseil communautaire

<sup>(2)</sup> à titre exceptionnel date d'entrée en fonction (pour vice-présidents munis d'un arrêté de délégation exécutoire) ou date postérieure (1<sup>er</sup> du mois suivant par exemple ou, à défaut de mention, date exécutoire.

<sup>(3)</sup> fixer le taux, qui peut varier de 0 % à 100 % (et même plus, le cas échéant, pour un vice-président).

Modèle proposé à titre indicatif

Collectivité :

Population totale : ... habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

Association des

Maires de la Marne

### Etat récapitulatif des indemnités de fonction des élus

(à joindre à chaque délibération relative aux indemnités de fonction)

Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010

(date de la dernière revalorisation)

		Indemnités maximales annuelles	
<b>Enveloppe maximale :</b>	maire - président	→	€
€ X ...	adjoints - vice-présidents	→	€
			<input type="text"/> €

### Indemnités annuelles versées dans la collectivité

Libellés	bases annuelles de référence	taux votés	indemnités annuelles votées
maire - président	€	%	€
1 <sup>er</sup> adjoint – 1 <sup>er</sup> vice-président	€	%	€
2 <sup>ème</sup> adjoint – 2 <sup>ème</sup> vice-président	€	%	€
3 <sup>ème</sup> adjoint – 3 <sup>ème</sup> vice-président	€	%	€
4 <sup>ème</sup> adjoint – 4 <sup>ème</sup> vice-président	€	%	€
montant global annuel des indemnités versées			€

Fait à ... le ...  
Le Maire, le Président  
NOM Prénom

② ne doit pas être supérieur à ①